



*DISTRICT AISNE DE FOOTBALL*

# Commission Juridique

du Mercredi 14 Décembre 2022  
à Chauny

**Le Président** : Mr IBATICI Cédric

**Membres** : MM. BLONDELLE Dominique – GIBARU Daniel – MINETTE Laurent - SANGUINETTE Jean-Luc

**Excusée** : Mme FREMONT Emeline

**Assiste à la réunion** : Mme GOGUILLON Céline

---

**Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.**

**IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.**

**Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes**

\*\*\*\*\*

Les PV des réunions des 09 et 29/11/22 sont adoptés sans observation

## **SENIORS**

**N° 50562.1 – FC ABBECOURT / US PREMONTRE ST GOBAIN 2 du 13/11/22 comptant pour le championnat D3, Groupe C**

Réclamation de l'US PREMONTRE ST GOBAIN

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite n'a pas été confirmée dans les délais impartis

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme
- La rejette comme non fondée
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

**N° 50956.1 – AS TUPIGNY 2 / NES BOUE ETREUX 2 du 13/11/22 comptant pour le championnat D5, Groupe B**

Match non joué

La Commission, après examen du dossier et après lecture du rapport de l'Arbitre spécifiant que le terrain était praticable

- Donne match perdu à l'AS TUIPIGNY 2 pour attribuer le bénéfice de la rencontre à la NES BOUE ETREUX sur le score de 3 buts à 0.

**N° 50302.1 – AS BEAUREVOIR / UES VERMAND du 27/11/22 comptant pour le championnat D2, Groupe A**

Réclamation de l'AS BEAUREVOIR

La Commission, après examen du dossier,

Ne constate aucune infraction quant à la participation du joueur SEILLIER Charly, celui-ci n'étant pas suspendu à la date de la rencontre

- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

**Mr GIBARU Daniel ne participe pas à l'étude de ce dossier**

**N° 50897.1 – AS MARLY GOMONT / AS OHIS du 27/11/22 comptant pour le championnat D5, Groupe A**

Match arrêté à la 80<sup>ème</sup> minute

La Commission, après examen du dossier,

Vu le rapport de l'Arbitre,

Vu le rapport du Délégué

Considérant que les joueurs de l'équipe d'OHIS sont à l'origine des faits ayant entraîné l'arrêt de la partie.

Considérant que l'Arbitre ne se sentait plus en sécurité.

En conséquence, donne match perdu à l'AS OHIS pour indiscipline (- 1 pt) pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'AS MARLY GOMONT sur le score de 3 buts à 0.

**N° 51226.1 – US PREMONTRE ST GOBAIN 3 / US BELLEU du 27/11/22 comptant pour le championnat D5, Groupe F**

Match non joué

La Commission, après examen du dossier,

Considérant que l'Arbitre a déclaré le terrain impraticable

- Décide de donner la rencontre à jouer à une date que fixera le Secrétariat avec un Arbitre Officiel.

**N° 51291.1 – FC COURMELLES 2 / FJ COINCY 2 du 27/11/22 comptant pour le championnat D5, Groupe G**

Réclamation du FC COURMELLES

La Commission, après examen du dossier,

- Décide de rejeter la réclamation,

Les réclamations d'après matchs concernent uniquement la participation et la qualification des joueurs.

- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BEISER DAVY (ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 50282.1 – FC LESDINS / FC ESSIGNY du 20/11/22 comptant pour le championnat D2, Groupe A**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 33,50 € à Mr BEISER Davy correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : FC LESDINS

En application du barème financier 2022/2023 du District Aisne de Football

- Inflige une Amende de 30 € au club de FC LESDINS pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre.

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BRENY PASCAL  
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 52918.1 – US GUIGNICOURT / FC HOLNON FAYET du 20/11/22 comptant pour le championnat Féminin Séniors D1**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 24,50 € à Mr BRENY Pascal correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : FC HOLNON FAYET

En application du barème financier 2022/2023 du District Aisne de Football

- Inflige une Amende de 30 € au club de FC HOLNON FAYET pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre.

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR GUERIN PASCAL  
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 51210.1 – US VENIZEL 2 / FC BUCY LE LONG 2 du 23/10/22 comptant pour le championnat D5, Groupe F**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 30 € à Mr GUERIN Pascal correspondant à ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : FC BUCY LE LONG

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR MBARGA MBARGA ALAIN (ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 50501.1 – GAUCHY ST QUENTIN 2 / FC LEHAUCOURT du 27/11/22 comptant pour le championnat D3, Groupe B**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 21 € à Mr MBARGA MBARGA Alain correspondant à ses frais de déplacement et de débiter la somme de 10,50 € au compte du club de GAUCHY ST QUENTIN et 10,50 € au compte du club du FC LEHAUCOURT.

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR HELLAS JEROME  
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 50487.1 – SAS MOY DE L' AISNE 2 / FC LEHAUCOURT du 06/11/22 comptant pour le championnat D3, Groupe B**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 38,50 € à Mr HELLAS Jérôme correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : FC LEHAUCOURT

En application du barème financier 2022/2023 du District Aisne de Football

- Inflige une Amende de 30 € au club de FC LEHAUCOURT pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre.

**JEUNES**

**N° 52822.1 – GAUCHY ST QUENTIN / ASF BELLICOURT du 26/11/22 comptant pour le championnat U15 D3, Groupe B**

Réclamation de l'ASF BELLICOURT

La Commission, après examen du dossier,

Constata la participation de 7 joueurs mutés dont 5 hors période pour 4 autorisés dont 1 hors période

En conséquence, donne match perdu à GAUCHY ST QUENTIN pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ASF BELLICOURT sur le score de 3 buts à 0

- Rembourse l'ASF BELLICOURT et porte les droits au compte du club fautif : GAUCHY ST QUENTIN

**N° 52551.1 – US BRUYERES ET MONTBERAULT / AJ SAMBRE OISE du 03/12/22 comptant pour le championnat U18 D1**

Réclamation de l'AJ SAMBRE OISE

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue de Picardie

- La déclare irrecevable en la forme mais conformément à l'Article 187 des Règlements Généraux, la transforme en réclamation écrite d'après match qui sera jugée dans une prochaine réunion.

<b>RECLAMATIONS D'APRES MATCHS</b>
------------------------------------

**N° 51590.1 – ASPTT LAON 4 / SC MONTAIGU 2 Du 04/12/22 comptant pour le championnat Critérium – Loisir, Groupe D**

Réclamation de l'ASPTT LAON

La Commission, après examen du dossier,

- Constate la participation du joueur BOURDON Morgan, joueur ayant moins de 33 ans et n'étant pas qualifié le jour de la rencontre (licence enregistrée par la Ligue le 03/12/22)

- Constate les participations des joueurs MATHIEU Jérôme et LE BAIL Dylan, joueurs ayant moins de 33 Ans. Ces joueurs ne pouvaient donc pas participer à la rencontre de ce jour.

En conséquence, donne match perdu au SC MONTAIGU 2 sans en attribuer le bénéfice à l'AS PTT LAON

La Commission rappelle que chaque participation au Critérium Loisir doit être obligatoirement titulaire d'une licence Foot Loisir et être âgé de 33 Ans révolus (Règlement Critérium Loisir).

**N° 51882.1 – AJ SAMBRE OISE / US LAON 2 du 19/11/22 comptant pour le championnat U16, Groupe A**

Réclamation de l'AJ SAMBRE OISE

La Commission, après examen du dossier,

Constate la participation de 5 joueurs mutés dont 2 hors période pour 4 autorisés dont 1 hors période

En conséquence, donne match perdu à l'US LAON sans en attribuer le bénéfice de la rencontre à l'AJ SAMBRE OISE

- Rembourse l'AJ SAMBRE OISE et porte les droits au compte du club fautif : US LAON

Le Président : **Cédric IBATICI**  
La Secrétaire : Céline GOGUILLON